

# VD\_OMNI PE.2024.0158 vom 13. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0158)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0158 du 13 novembre 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0158 del 13 novembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité d'un recours dirigé contre le refus du SPOP de reconsidérer le refus définitif de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant kosovar. L'avance de frais requise a été effectuée deux jours après le délai imparti. Les conditions de la restitution du délai ne sont pas remplies, le retard étant dû à la négligence du recourant et/ou de l'épouse de ce dernier. Recours au TF rejeté (2C\_632/2024 du 11 avril 2025).

## Erwägungen

### E. 1

a) En procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 LPA-VD). L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD). Le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD). b) En l'occurrence, le recourant a été requis, par ordonnance du 3 octobre 2024, d'effectuer une avance de frais de 600 fr., montant fixé en conformité avec l'art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1), dans un délai échéant le 4 novembre 2024. L'attention du recourant a expressément été attirée sur les conséquences de l'inobservation de ce délai. Or, l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans le délai fixé par le juge instructeur, puisqu'elle est intervenue le 6 novembre 2024.

### E. 2

a) Selon l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie établit qu'elle a été empêchée d'agir dans le délai fixé, sans faute de sa part (al. 1); la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, n°2.2.6.7) découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (art. 5 al. 2 et 29 al. 1 Cst.; arrêt TF 2C\_737/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.1 et les références, non publié in ATF 145 II 201). Elle suppose que le recourant n'a pas respecté le délai imparti en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (arrêt CDAP EF.2015.0002 du 23 juin 2015). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances

personnelles ou à une erreur excusable (arrêts TF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 2C\_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié sur ce point in: ATF 136 II 241; 8C\_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). L'empêchement ne doit pas avoir été prévisible et être tel que le respect du délai aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaire avisé (arrêts TF 2C\_183/2022 du 31 mai 2022 consid. 3.2; 2C\_191/2020 du 25 mai 2020 consid. 4.1). Dans une situation de ce genre où il s'agit, pour une partie empêchée d'agir dans le délai échu, d'en obtenir la restitution, celle-ci doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Hugo Casanova/Claude-Emmanuel Dubey, in : Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2 e éd., Noël/Aubry Girardin [édit.], Bâle 2017, n° 13s. ad art. 133 LIFD; Kathrin Amstutz/Peter Arnold, in : Basler Kommentar, Niggli/Uebersax/Wiprächtiger/Kneubühler [édit.], 3 e éd., Bâle 2018, n°5s. ad art. 50 LTF; Kaspar Plüss, in : Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich, 3 e éd., Alain Griffel [éd.], Zurich 2015, n°45s. ad art. 12; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 62; références citées). En outre, pour obtenir la restitution du délai, le recourant doit non seulement avoir été empêché d'agir lui-même dans le délai mais également, de désigner un mandataire à cette fin (cf. arrêts TF 2C\_191/2020 du 25 mai 2020 consid. 4.1/4.2; TF 2C\_299/2020 du 23 avril 2020 consid. 3.2). La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif d'agir en temps utile et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (cf. ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87; arrêt TF 9C\_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1). Une négligence du mandataire, imputable à la partie elle-même, ne constitue en revanche ni un cas d'impossibilité objective, ni d'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles excusables (v. sur ce point, ATF 143 I 284 consid. 1.3 p. 287; arrêts 2C\_911/2010 du 7 avril 2011 consid. 3; 1D\_7/2009 du 16 novembre 2009, consid. 4; 9C\_137/2008 du 22 juin 2009 et 2A.728/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2; CDAP arrêts GE.2023.0058 du 2 mai 2023; FI.2021.0052 du 18 octobre 2021; CR.2015.0013 du 18 mars 2015; PE.2014.0049 du 3 mars 2014; PE.2013.0247 du 14 août 2013). Il en va de même lorsqu'un auxiliaire, à qui le soin d'effectuer le paiement a été confié par le recourant ou son mandataire, remplit de façon incorrecte un bulletin vierge, ne permettant ainsi pas à l'établissement bancaire ou à La Poste d'effectuer ce paiement en temps utile (v. décision du juge instructeur du 24 septembre 2003 dans la cause FI.2003.0071, confirmée par arrêt TF 2P.264/2003 du 29 octobre 2003; v. en outre arrêt FI.2024.0054 du 15 mai 2024). En effet, une restitution de délai n'entre pas en considération quand le retard dans le versement de l'avance de frais est le fait d'un auxiliaire qui ne peut pas se prévaloir lui-même d'un empêchement non fautif, quand bien même cet auxiliaire aurait reçu des instructions claires et que la partie ou le mandataire aurait satisfait à son devoir de diligence (arrêt TF précité consid. 2.1; cf. aussi CDAP arrêt AC.2025.0201 confirmé par arrêt TF 1C\_520/2015 du 13 janvier 2016). De plus, la notion d'auxiliaire doit être interprétée de manière large et s'appliquer non seulement à celui qui est soumis à l'autorité de la partie ou de son mandataire, mais encore à toute personne qui, même sans être dans une relation juridique permanente avec la partie ou son mandataire, lui prête son concours (ATF 114 Ib 67 consid. 2 et 3; 107 Ia 168 consid. 2a p. 169). b) En l'occurrence, il ressort de ses explications que l'épouse du recourant s'est chargée d'effectuer le paiement de l'avance de frais requise dans la présente cause, avec le

consentement présumé de ce dernier. On rappelle à cet égard qu'aux termes de l'art. 166 CC, c haque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune. Or, en raison d'un solde insuffisant sur le compte, ce paiement n'a pu être exécuté dans le délai imparti au 4 novembre 2024. C'est seulement durant l'après-midi du 5 novembre 2024, soit postérieurement à l'échéance du délai, que l'épouse du recourant s'est rendue compte de ce qui précède; elle a saisi une nouvelle fois ce paiement, qui a finalement été exécuté le 6 novembre 2024. Imputable à la partie elle-même, cette négligence ne constitue cependant ni un cas d'impossibilité objective, ni d'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles excusables. En effet, quand bien même l'avis du 3 octobre 2024 et le bulletin de versement auraient été remis par le recourant (ou par le mandataire de ce dernier) à son épouse, à charge pour elle d'effectuer ce paiement en temps utile, on ne voit pas que ce dernier puisse en la présente circonstance se prévaloir d'un empêchement non fautif. L'absence de paiement en temps utile est uniquement due à une erreur – à savoir un solde créditeur insuffisant sur le compte – que tant le recourant que son épouse, en faisant preuve d'attention, auraient pu éviter, soit en provisionnant ce compte, soit en requérant une prolongation du délai d'avance de frais avant son expiration (cf. art. 21 al. 2 LPA-VD). Il importe peu à cet égard, bien que cela ne soit pas démontré par pièces, que la santé de la mère de l'épouse du recourant ait décliné au point que cette dernière ait dû se rendre constamment à son chevet. De même, peu importe que son activité professionnelle et l'entretien des trois enfants en bas âge du couple l'aient absorbée au point de lui faire négliger le respect du délai d'avance de frais. En l'occurrence, en acceptant que son épouse, dont le degré d'attention et la concentration étaient au demeurant altérés par la santé de sa mère et par ses propres obligations professionnelles et maternelles, prenne le soin d'effectuer le paiement de l'avance de frais, le recourant a pris le risque que cette dernière ne soit pas en mesure de s'acquitter correctement de cette tâche. Le sachant, le recourant aurait dû, soit redoubler de vigilance et effectuer ce paiement lui-même, soit désigner un autre auxiliaire (cf. arrêt TF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.4.2). Par conséquent, il ne peut s'exonérer de toute faute (dans ce sens, arrêt FI.2018.0117 du 13 juillet 2018). Pour le reste, le recourant était assisté par un mandataire professionnel qui ne pouvait ignorer le risque consistant à faire exécuter le paiement par un auxiliaire (cf. arrêt TF 1C\_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.3). L'erreur étant imputable au recourant, il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de restituer le délai échu. c) En conséquence, le Tribunal ne peut légalement pas entrer en matière sur le recours (cf. art. 47 al. 3 LPA-VD); en effet, il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, mais doit se limiter à examiner si les conditions légales et jurisprudentielles de la restitution de délai sont réunies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

### **E. 3**

Les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA VD) et l'avance, restituée au recourant. Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.